Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 967

Artikel: Tribunal administratif : un nouveau monopole
Autor: Imhof, Pierre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011208

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

vées. Toute augmentation doit être approuvée et correspondre au coût actuel des prestations offertes.
En regrettant de ne pouvoir vous donner une réponse qui soit plus satisfaisante face à votre situation, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.
pr l'Ombudsman de l'assurance privée:
J.-Ph. Gogniat, av.

Ce texte met clairement en évidence une des lacunes du système actuel de l'assurance-maladie: l'absence de concurrence. A partir d'un certain âge, le libre-passage d'une caisse à une autre n'existe que théoriquement, comme le relève M. Gogniat.
La réforme en cours devrait permettre, espérons-le, d'apporter une solution à ce problème. ■

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Un nouveau monopole

(*pi*) Le canton de Vaud va se doter d'un tribunal administratif qui remplacera plusieurs commissions de recours: le Grand Conseil devrait s'occuper de cette question lors de sa prochaine session. Le projet de loi prévoit implicitement, à son article 36, d'introduire l'obligation, si l'on désire se faire assister, d'avoir recours à un avocat. Le Conseil d'Etat pourra assouplir cette disposition en autorisant d'autres mandataires professionnels à procéder. Il ne sera donc en principe plus possible d'avoir recours à un juriste indépendant, ou simplement à une connaissance, pour se faire représenter lors d'un retrait de permis ou en cas de conflit avec la police des étrangers.
On comprend mal cette limitation alors que nombreux sont celles et ceux qui hésitent avant de déposer un recours «parce que c'est trop compliqué». Cette nouvelle pratique va d'ailleurs provoquer des situations cocasses, puisque dans une même affaire, un non-avocat pourra recourir au niveau fédéral, mais pas au niveau cantonal... C'est le cas par exemple lorsqu'un étranger qui demande un permis de séjour travaille au noir pendant l'examen de sa requête: le Canton prononce un refus de permis et la Confédération une interdiction d'entrée en Suisse. Dans le premier cas, c'est forcément un avocat qui devra assister le recourant, celui-ci devant agir auprès du nouveau Tribunal administratif. Dans le second cas par contre, où le recours doit être déposé auprès de l'Office fédéral des étrangers, le recourant pourra se faire assister par un non-avocat.
Nous avons l'expérience concluante du tribunal des assurances, du tribunal des baux ou de celui de prud'hommes où la représentation des parties n'est pas réservée aux seuls avocats qui forment, dans ce canton, une corporation relativement fermée en raison des exigences sévères pour être admis à pratiquer. Un tribunal administratif doit-il vraiment créer un monopole des avocats? La commission s'est posé cette question et y a répondu par l'affirmative. Si l'assemblée suit l'avis de ses commissaires, c'en sera fini de l'actuelle liberté de représentation, qui est totale. Et la justice semblera vivre encore plus dans son petit monde particulier. ■

REQUÉRANTS D'ASILE

La honte

(*jd*) Il y a une dizaine de jours, un cas de typhus du centre d'accueil de Kreuzlingen a retenu l'attention médiatique. Mais ces coups de projecteur occasionnels ne rendent pas compte de la misère humaine et du scandale permanent de ces lieux d'indignité. Andreas Bäuzinger, le correspondant du *Tages-Anzeiger* pour la Suisse orientale, en dresse un portrait en forme de réquisitoire (6 octobre 1989). Ils sont maintenant 600, ce qu'il est convenu d'appeler des prérequérants, à attendre trois semaines durant dans une tente de cirque prévue pour 200 personnes de pouvoir accéder au centre d'accueil proprement dit! Plusieurs souffrent de refroidissement malgré les vêtements fournis par la population locale. Un Tchèque, arrivé depuis trois jours, affirme avoir été battu par la police de son pays; il a perdu deux dents et craint d'avoir une fracture de la mâchoire, mais il n'y a pas de visite médicale pour les prérequérants.
Quel est ce pays dont les citoyens se réjouissent de voir des dizaines de milliers d'Allemands de l'est passer dans la république sœur, accueillis par une organisation rodée et qui se trouve, lui, débordé par quelques milliers de requérants d'asile, incapable de solution d'hébergement d'urgence, d'accueil humain tout simplement, qui laisse par dizaines des êtres désemparés errer dans la rue, un numéro d'ordre en poche dans l'attente de leur enregistrement?
On peut diverger d'opinion sur la politique d'asile, sur l'application plus ou moins souple de la législation en vigueur, mais il n'y a qu'un sentiment possible face aux conditions d'accueil faites aujourd'hui aux gens qui franchissent nos frontières: la honte. ■

COOPÉRATION

Le don commercialisé

(*ag*) Il y a plus de dix ans, Henri Galland, dans DP, avait préconisé ce type d'aide — le don commercialisé — en faveur des pays du tiers monde. Aujourd'hui la Suisse va appliquer cette forme de secours à la Pologne. Mais de quoi s'agit-il?
L'aide alimentaire gratuite n'est pas adéquate dès que l'on sort des situations de détresse, de famine où il faut agir vite pour assister des personnes en danger grave de sous-alimentation. Il est donc nécessaire de dépasser l'idée trop simple que nos surplus peuvent faire sans autre le bonheur des autres.
Il faut en effet veiller à ne pas casser l'économie locale. L'assistance alimentaire gratuite répétée serait de nature à décourager les productions indigènes, à perturber les circuits commerciaux. D'où l'idée de donner, puis de faire vendre.
Le pays bénéficiaire reçoit donc gratuitement du blé ou du lait en poudre. Il les vend aux prix nationaux non spéculatifs. Les recettes qu'il tire de cette vente constituent un gain qu'il peut investir dans un secteur productif. L'avantage est double: aide alimentaire sans sortie de devises et épargne nationale à disposition.
L'application qui en est faite à la Pologne n'est probablement pas la première expérience du don commercialisé. Ce type de coopération est en tout cas parfaiement adapté aux pays à revenu dit intermédiaire. ■